

LA PEINE CAPITALE

Depuis quelque temps, en notre pays, le vent des crimes a soufflé. Bien des têtes sont tombées sous l'arme infâme des meurtriers et plusieurs de ces derniers ont dû ou devront bientôt gravir les marches d'un échafaud. Ces faits si déplorables pour nos populations relèvent une actualité nouvelle à cette question :

« Est-il juste et raisonnable de permettre à un homme, quelles que soient les circonstances, de mettre à mort un être humain, son semblable ? »

Tous les gouvernements, à de rares exceptions, se sont arrogé un droit sur la vie de leurs sujets et par divers châtiments et peines ont empêché les particuliers d'empiéter sur ce droit. Le gouvernement qui s'arrogé ce droit doit d'abord se poser à lui-même cette question : « Quelles limites devons-nous fixer à ce droit de vie et de mort ; car si ce droit était indéfini, indéterminé, la vie des membres d'une société serait toujours en danger. » Comme réponse à cette question, tous les potentats qui n'ont pas été de vulgaires despotes ont invariablement exigé pour l'exercice de ce droit des actes strictement définis et clairement établis par les preuves les plus évidentes. Ils sont peu nombreux les gouvernements qui, dans l'histoire du monde, ne se sont pas arrogé ce droit sur la vie de leurs sujets. De fait, il existe deux objections fondamentales à ce pouvoir d'enlever la vie à un être humain et ces objections peuvent aussi bien s'appliquer aux gouvernements qu'aux individus. Elles sont si sérieuses que, de prime abord, il nous semble que les autorités constituées des Etats ont dû hésiter longtemps avant de s'arroger ce droit.

La première de ces objections est que vous ne pouvez pas enlever la vie à un criminel sans lui enlever en même temps l'opportunité d'acquiescer des droits à la miséricorde devant un autre Tribunal supérieur, Tribunal qui décidera de son sort dans un autre monde. En le mettant à mort, vous empiétez sur ce tribunal immensément supérieur au vôtre dans une cause que vous êtes incapables à juger. Je ne veux pas dire naturellement que l'existence de ce Tribunal supérieur signifie l'abolition d'un système de châtiments pour le maintien et la protection de la société civile ; je veux dire simplement que l'existence de ce Tribunal est une très forte raison contre la peine capitale comme l'une des peines en force sous ce système. Le crime ainsi puni est un acte qui, dans la croyance d'un chrétien, sera aussi puni

par le Juge Suprême. En effet, les chrétiens croient que les actions considérées mauvaises ici-bas seront punies dans un monde futur. D'un autre côté, ils croient que par le repentir suivi d'actions bonnes et méritoires, ils échapperont aux peines qui leur sont réservées. Or, comme le temps et la vie sont absolument nécessaires à ce repentir et pour l'accomplissement d'actes méritoires, il s'ensuit qu'en mettant un criminel à mort nous le privons de tous moyens d'échapper aux peines éternelles et nous nous interposons avec arrogance entre cet homme et son Juge Souverain.

La deuxième objection fondamentale peut se résumer comme suit : Le Juge et le bourreau accomplissent délibérément, de plein gré, dans la pleine possession de leurs facultés l'acte même qu'ils condamnent si sévèrement quand il est commis par un de leurs semblables. Pour un gouvernement qui a mission de protéger la vie de ses sujets, il semble réellement contradictoire de faire suivre la commission d'un homicide délibéré par la commission d'un deuxième homicide délibéré. Et pourtant, c'est ce que fait la société quand elle envoie un meurtrier à l'échafaud. On m'objectera peut-être que telle contradiction est inséparable de toute punition sous quelque forme qu'elle soit, que quand vous punissez, vous ajoutez une peine à la peine déjà infligée par l'offense. Très-bien ; l'infliction d'une peine est inséparable de toute punition, mais un gouvernant peut avoir le choix du genre de peine à être infligée. Il n'est nullement nécessaire que le châtimement infligé corresponde par sa nature à la peine déjà infligée par l'offense. Est-il donc obligatoire d'infliger des blessures corporelles comme punition au brigand qui vous a fracturé la mâchoire à coups de poing ? Le Juge qui condamne à mort n'est pas, il est vrai, sujet à la même censure que le criminel, mais il est toujours soumis à la censure du peuple pour encourager de son exemple des actes pour lesquels il fait mine de professer une horreur si profonde.

Quand un homme se rend coupable de meurtre, il commet plusieurs fautes. 1o Il viole une des lois du pays. 2o Il viole l'une des plus grandes lois morales. 3o Il donne un exemple d'indifférence pour la vie humaine, indifférence qui, si elle devenait générale, placerait les hommes au niveau des bêtes féroces. 4o Il usurpe les fonctions de cet Etre qui nous a accordé la vie comme un pur don et n'a rien fait qui puisse donner aux hommes le pouvoir de déterminer les uns pour les autres, la durée de cette vie.

Le Juge qui condamne un criminel à mort ne commet pas les deux premières de ces fautes, mais il se rend coupable des deux autres, et il ne peut donner la nécessité comme excuse, car il est en son pouvoir de choisir une autre peine non sujette à ces graves objections. La sentence qui déshonore un homme, qui le prive de sa liberté et des plaisirs de sa vie d'autrefois, qui le réduit aux strictes nécessités de l'existence, qui le condamne au travail forcé, possède en elle-même tous les degrés de sévérité pouvant correspondre à la nature des délits et des crimes divers.

Les gouvernements dans le passé n'ont jamais bien compris l'influence importante quoique indirecte que leur situation comme guides de l'opinion publique leur donne sur la conduite et le caractère des gouvernés. Il est impossible de ne pas croire que la sainteté de la vie humaine y gagnerait immensément si les nations civilisées mettaient en pratique ce principe que quelles que soient les circonstances, et pour aucune considération humaine, il n'est permis à un homme ou à un corps d'hommes, revêtus ou non revêtus d'autorité sur leurs semblables, d'enlever délibérément la vie à un être humain.

J. E. R.

(A suivre.)

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 8190.

Tel. Mar. h. 885.

G. A. MONETTE,

ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquable par leur fini.